

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 29/MCT du 13 novembre 1992 attribuant à la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin mission d'assurer le développement commercial de l'aéroport de Niamtougou et autres aéroports du Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition modifié par la loi n° 92-001 du 27 août 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 92-001/PR/PMKT du 16 septembre 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 86-85 du 20 mai 1986 portant création et organisation de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin ;

Vu le contrat particulier conclu entre la République du Togo et l'ASECNA signé le 28 mai 1988 notamment en son article 8 ;

ARRETE :

Article premier — En vue d'assurer la rentabilité commerciale de l'aéroport de Niamtougou et de tirer plein profit des synergies existant entre les deux plates-formes de Lomé et Niamtougou, la mission actuelle de la SALT de promouvoir le développement des trafics sur l'aéroport de Lomé, dans le cadre de la gestion dont elle a la charge, est étendue à l'aéroport de Niamtougou et aux autres aéroports du Togo.

Art. 2 — En conséquence, il est conféré au directeur général de la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin mission de mener toutes démarches et actions pouvant concourir au développement commercial de l'aéroport de Niamtougou et des autres plates-formes secondaires du territoire national notamment pour ce qui concerne les trafics passagers et fret, les négociations avec les compagnies aériennes, chargeurs et réceptionnaires ainsi que la promotion de toutes autres activités d'ordre commercial susceptibles d'assurer ou d'améliorer la rentabilité des aérodromes du Togo.

Art. 3 — La Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin prendra en charge tous les frais occasionnés par ces actions de promotion.

Art. 4 — Les actions de développement commercial seront menées en liaison avec la direction de l'aviation civile et l'ASECNA.

Le directeur de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA désigneront, chacun, en accord avec le directeur général de la SALT, un représentant de leur organisme respectif qui sera chargé du suivi de ces missions.

Art. 5 — Les différentes démarches menées feront l'objet d'un compte rendu au ministre du Commerce et des Transports. En outre, un rapport trimestriel d'activité devra être également fourni au ministre de tutelle.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1992

Le Ministre du Commerce et des Transports

Payadowa BOUKPESSI

Création d'un comité technique

Décision n° 105/MCT du 26/8/92 — Il est institué un comité chargé du suivi de l'application effective des textes réglementant la répartition du trafic maritime au Togo.

Ce comité est composé comme suit :

Président : M. Alain TOUZET - conseiller technique au ministère du Commerce et des Transports

Membres : M. Afantchao GBEDESSI - directeur général des Transports

M. Osséni ANEM - directeur des affaires maritimes

M. Soumou TCHAMDJA - directeur général de la SOTONAM

M. Ishola SANNI - secrétaire général du conseil national des chargeurs Togolais

*Ce comité se réunira chaque fois que cela sera nécessaire.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE interministériel n° 1350/METFP/MEF/MPAT du 6 avril 1992 portant création et attribution de la commission ad hoc

Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique,

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;